



SARASIN

SARASIN Asset Management (France)

COMPTE RENDU RELATIF AUX FRAIS D'INTERMEDIATION ANNEE 2008

1. Définition des frais d'intermédiation :

Les frais d'intermédiation sont les frais toutes taxes comprises, perçus directement ou indirectement, par les tiers qui fournissent :

- le service de réception et de transmission d'ordres, et le service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers ;
- les services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres.

2. Conditions de recours pour l'exercice 2008 à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres :

Dans le cadre des transactions sur titres réalisées, au cours de l'exercice 2008, Sarasin Asset Management (France) a eu recours à des services d'exécution d'ordres pour le compte de ses gestions.

S'agissant des instruments financiers aucun frais d'intermédiation relatifs à des services d'aide à la décision d'investissement n'a été facturé aux OPCVM et/ou aux portefeuilles gérés sous mandat par SARASIN Asset Management (France)

Par ailleurs, SARASIN Asset Management (France) a signé des accords de commission de « brokerage » relatifs à l'exécution des ordres. Aucun système de commissions en nature (« soft commissions ») n'a été perçue par la Société de Gestion.

Sur la totalité des frais d'intermédiation supportés par les OPCVM et la gestion sous mandat lors de l'exercice 2008, 100% des frais étaient liés à l'exécution des ordres ainsi qu'à la recherche, conformément à l'article 314-82 du Règlement Général de l'AMF.

3. Modalités de rémunération des services d'intermédiation

SARASIN Asset Management (France) a intégré le critère de « recherche économique et d'analyse financière » comme un élément important de sélection des Intermédiaires Financiers qui est inclus dans le niveau de « brokerage ».

Dans ce cadre, les frais d'intermédiation (recherche et exécution d'ordres) ne font pas l'objet d'une séparation .

Conformément à l'instruction N° 2007-02 du 18 Janvier 2007 et à l'article 314-83 du Règlement Général de l'AMF, les frais de services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres n'ont pas rémunéré les services suivants :

- les services d'évaluation des portefeuilles
- l'achat ou la location d'ordinateurs
- le paiement de services de communication tels que les réseaux électroniques et les lignes dédiées
- l'inscription à des séminaires
- l'abonnement à des publications
- le paiement de voyages, loisirs
- le paiement de logiciels et notamment les systèmes de gestion d'ordres et les logiciels d'administration comme les traitements de texte ou programme de comptabilité
- l'adhésion à des associations professionnelles
- l'achat ou la location de bureaux
- le paiement du salaire des employés
- la fourniture d'informations publiques
- les paiements directs en espèces
- les services de conservation ou d'administration d'instruments financiers

4. Mesures mises en œuvre pour prévenir ou traiter les conflits d'intérêts éventuels dans le choix des prestataires

SARASIN Asset Management (France), en tant que Société de Gestion de Portefeuille, peut être amenée à rencontrer des situations où les intérêts d'un client pourraient être en conflit avec ceux d'autres clients, et/ou ceux de SARASIN Asset Management (France) et de ses collaborateurs et/ou ceux de toute personne directement ou indirectement liée par une relation de contrôle et/ou ceux des agents liés.

Afin de prévenir ce risque SARASIN Asset Management (France) a établi une politique d'identification et de gestion des conflits d'intérêts.

Cette politique s'appuie sur le dispositif suivant :

- une cartographie des situations de conflits d'intérêts potentiels pouvant intervenir dans le cadre de notre gestion collective (OPCVM) et individuelle sous mandat.
- des procédures internes destinées à prévenir tout conflit d'intérêts lors de la sélection des intermédiaires de marché
- des principes déontologiques édictés par notre Règlement Intérieur et notre Code de Déontologie

Dans certains cas, ces dispositions peuvent ne pas être suffisantes afin de garantir qu'un conflit potentiel ne puisse porter atteinte aux intérêts d'un client.

Dans ce cadre, SARASIN Asset Management (France) peut estimer « approprié » d'informer le client du conflit d'intérêts potentiel afin d'obtenir son accord express pour poursuivre l'activité.

En tout état de cause, SARASIN Asset Management (France) pourra refuser d'intervenir dans des circonstances où il existerait, in fine, un risque résiduel d'atteinte aux intérêts d'un client.

* * *